

GROUPE A2TI

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 500 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de la Peupleraie
62 boulevard Ferdinand de Lesseps
62110 HENIN BEAUMONT
888 988 045 RCS ARRAS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 juin,
A 9 heures,

Monsieur Guillaume NAESENS, demeurant 43 avenue de Flandre, 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, Associé Unique de la Société GROUPE A2TI,

En présence de la Société MAKARO, représentée par Monsieur Guillaume NAESENS, Présidente non associée de la Société,

Étant précisé que la Société SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société MAKARO, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, le rapport de gestion de la Présidente et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'Associé Unique, dans les délais légaux.

II - A pris les décisions suivantes :

- #####,
- #####,
- #####,
- #####,
- #####,
- #####,
- #####,
- #####.
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce.
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

#####

DEUXIÈME DÉCISION

#####

TROISIÈME DÉCISION

#####

QUATRIEME DÉCISION

#####

CINQUIEME DÉCISION

#####

SIXIEME DÉCISION

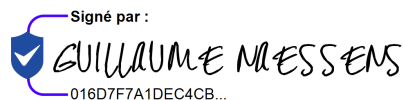
L'Associé Unique, par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas dissoudre la Société.

Compte tenu de la décision précédente de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique constate, en conséquence, que la Société continuera son exploitation et qu'il n'y a pas lieu de nommer ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif et payer le passif.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Extrait certifiée conforme
La présidente*

Signé par :

016D7F7A1DEC4CB...